

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968,

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 548, 689, 692 et in-8° 115.

Sénat ; 167 (1968-1969).

Traités et Conventions. — Grande-Bretagne - Impôts - Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) - Taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques - Impôt sur les sociétés.

Mesdames, Messieurs,

Les relations fiscales entre la France et la Grande-Bretagne sont actuellement régies par les conventions du 14 décembre 1950 relatives aux impôts sur les revenus et du 21 juin 1963 sur les impôts successoraux.

Si le second texte donne toute satisfaction, le premier se révèle inadaptable aux modifications intervenues dans les législations internes des deux Etats. Aussi des négociations engagées au début de l'année 1966 ont-elles conduit à élaborer une rédaction entièrement nouvelle, paraphée à Londres le 22 mai 1968.

La nouvelle convention s'inspire fort justement du modèle établi par le comité fiscal de l'O. C. D. E., ce qui traduit, de la part de la Grande-Bretagne, une certaine novation.

Les quatre premiers articles définissent les principes généraux et les termes employés.

Le champ d'application nous offre une première originalité puisqu'il s'étendra non seulement aux territoires terrestres (départements français d'outre-mer inclus), mais au domaine maritime sur lequel la réglementation internationale reconnaît des droits aux deux Etats. Une telle précision figure pour la première fois dans un accord de cette nature.

Les impôts concernés sont :

— pour la France : l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés ainsi que toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts ;

— pour le Royaume-Uni : l'impôt sur le revenu (*income tax*), y compris la surtaxe (*surtax*), l'impôt sur les sociétés (*corporation tax*) et l'impôt sur les gains en capital (*capital gains tax*).

Sont considérés comme établissements stables susceptibles d'être imposés séparément : les sièges de direction, succursales, bureaux, usines, ateliers, mines, carrières, lieux d'extraction de ressources naturelles, chantiers de construction ou de montage.

En sont exclues les installations de stockage, d'achat, de livraison, d'information ou de publicité, ainsi que les marchandises entreposées aux seules fins de livraison, exposition ou transformation par une autre entreprise.

Les articles 5 à 23 permettent d'éviter les doubles impositions en déterminant l'Etat dans lequel s'effectuera la perception.

Ce sera celui de la situation des biens pour les revenus des immeubles et exploitations agricoles ou forestières, ainsi que les gains résultant de leur aliénation. La France pourra, néanmoins, continuer à appliquer l'ensemble de sa fiscalité immobilière.

Le lieu d'implantation sera également pris en considération pour les entreprises et leurs établissements stables.

Une exception est prévue pour l'exploitation en trafic international des navires et des aéronefs, dont les bénéficiaires ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'Etat où s'exerce l'activité imposera :

- les revenus des professions indépendantes ;
- les salaires et traitements, sous réserve du rattachement au siège de l'entreprise pour le personnel des navires et aéronefs en trafic international ;
- les tantièmes, jetons de présence ou rétributions de membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société ;
- les revenus des professionnels du spectacle et des sportifs, la France conservant toutefois le droit d'imposer ses résidents se produisant en Grande-Bretagne (déduction faite d'un crédit égal à l'impôt britannique).

Par contre, la matière imposable sera, en principe, attribuée à l'Etat de résidence du bénéficiaire s'il s'agit de :

- pensions ou rentes, exception faite de celles versées par un organisme public pour des activités dépourvues de caractère commercial et industriel, qui seront imposées par l'Etat de la source, les pensions militaires d'invalidité demeurant exonérées ;
- redevances pour l'usage ou la concession de droits d'auteur ou de propriété industrielle ;
- revenus non mentionnés par ailleurs ;
- revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

Mais, pour ces derniers, il était nécessaire de tenir compte des problèmes posés par la retenue à la source. Celle-ci pourra atteindre 10 % pour les intérêts et même 12 % s'il s'agit d'obligations émises en France avant le 1^{er} janvier 1965.

Quant aux dividendes, ils seront soumis dans l'état de la source à un prélèvement au plus égal à 15 % de leur montant brut, taux ramené à 5 % pour les sociétés mères contrôlant directement au moins 10 % des droits de vote dans la société distributrice. Ainsi, pour les Français, la retenue britannique se trouvera abaissée de 41,25 % à 15 ou 5 %. Enfin, lorsqu'une société, résidente d'un Etat contractant, possède un établissement stable dans l'autre Etat, elle pourra être assujettie à une retenue dont le taux maximum de 15 % ne s'appliquera qu'aux deux tiers du montant des bénéfices réalisés après prélèvement de l'impôt sur les sociétés. Cette dernière disposition ne trouvera pas à s'appliquer du côté britannique.

Bien entendu, ces prélèvements s'imputeront sur l'impôt dû dans l'autre Etat.

Notons également que le précompte prélevé sur des dividendes versés par une société française à un résident britannique pourra être remboursé à ce résident, déduction faite de la retenue à la source de 15 % ou 5 % mentionnée ci-dessus.

Des exonérations sont prévues en faveur des étudiants et apprentis pour les sommes reçues en vue de couvrir leurs frais d'entretien, d'études et de formation, ainsi que des enseignants dont le séjour n'excède pas deux ans.

Les articles 24 à 28 fixent les modalités pratiques permettant d'éviter la double imposition et d'assurer l'égalité de traitement fiscal entre ressortissants des deux Etats.

Les dernières dispositions prévoient :

— l'extension éventuelle de la convention à d'autres territoires où les contractants exercent des responsabilités internationales (notamment nos Territoires d'Outre-Mer) ;

— la mise en vigueur dès ratification par les deux parties, avec rétroactivité à l'année d'imposition 1966 (et même 1964 pour l'impôt britannique sur les sociétés, en raison de l'institution à cette date de la retenue à la source de 41,25 %) ;

— la possibilité de dénonciation, avec six mois au moins de préavis, après 1971.

L'importance des relations économiques entre la France et le Royaume-Uni, en constante augmentation malgré les difficultés monétaires qui assaillent les deux nations, justifie amplement une ratification rapide de cette convention.

Les investissements français en Grande-Bretagne, bien qu'ayant doublé depuis 1960, demeurent cependant trop modestes par rapport à ceux des autres pays. Il en est de même de notre commerce extérieur qui ne situe notre partenaire qu'au sixième rang de nos fournisseurs et au septième rang de nos clients.

La suppression des obstacles fiscaux ne peut que contribuer à développer ces échanges et la coopération bilatérale dans tous les domaines.

C'est pourquoi votre Commission des finances vous recommande d'adopter le projet de loi ci-dessous.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES REVENUS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

1. Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont :

a) En ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

L'impôt sur le revenu (income tax) y compris la surtaxe (surtax) ;

L'impôt sur les sociétés (corporation tax) et l'impôt sur les gains en capital (capital gains tax),

ci-après dénommés « impôt du Royaume-Uni ».

b) En ce qui concerne la France :

L'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés ainsi que toutes retenues à la source, tous pré-comptes et avances décomptés sur ces impôts,

ci-après dénommés « impôt français ».

2. La présente convention s'appliquera également à tout impôt futur de nature identique ou analogue que l'un des Etats contractants ou le gouvernement de l'un des territoires auxquels la présente convention aurait été étendue conformément à l'article 29 ajouterait ou substituerait aux impôts actuels. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 2.

1. Dans la présente convention :

a) Le terme « Royaume-Uni » désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, et les zones situées hors des eaux territoriales du Royaume-Uni, sur lesquelles, en conformité avec le droit international, le Royaume-Uni peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles ;

b) Le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française et les zones situées hors des eaux

territoriales de la France, sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la France peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles ;

c) Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent la France ou le Royaume-Uni, suivant le contexte ;

d) L'expression « autorités compétentes » désigne : dans le cas de la France, le ministre de l'économie et des finances ou son représentant autorisé ; dans le cas du Royaume-Uni, les commissaires au revenu intérieur (the Commissioners of Inland Revenue) ou leur représentant autorisé ; et dans le cas d'un territoire auquel la convention est étendue conformément à l'article 29, l'autorité compétente pour administrer dans ce territoire les impôts auxquels s'applique la convention ;

e) Le terme « impôt » désigne l'impôt français ou l'impôt du Royaume-Uni suivant le contexte ;

f) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

g) Le terme « sociétés » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

h) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

i) L'expression « trafic international » désigne tous les voyages d'un navire ou d'un aéronef à l'exception de ceux qui sont effectués uniquement entre les lieux situés dans l'Etat contractant autre que celui dont est résidente la personne qui tire profit de l'exploitation du navire ou de l'aéronef.

2. Lorsque, en vertu de la convention, une personne a droit dans un Etat contractant à une exonération ou réduction d'impôt sur un certain revenu à la condition (que celle-ci soit assortie ou non d'autres conditions) d'être soumise à l'impôt à raison de ce revenu dans l'autre Etat contractant, et lorsque cette personne est soumise à l'impôt dans l'autre Etat contractant à raison du montant de ce revenu qui y est réalisé ou perçu, le montant du revenu auquel l'exonération ou la réduction d'impôt doit s'appliquer dans le premier Etat contractant est limité au montant ainsi réalisé ou perçu.

3. Pour l'application des dispositions de la présente convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte exige une interprétation différente.

Article 3.

1. Pour l'application de la présente convention, les expressions « résident de France » et « résident du Royaume-Uni » désignent respectivement toute personne qui est résident de France pour l'application de l'impôt français et toute personne qui est résident du Royaume-Uni pour l'application de l'impôt du Royaume-Uni.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

a) Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans cha-

cun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des états contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dans lequel elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 1 une personne autre qu'une personne physique est résident de chacun des deux Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où est situé son siège de direction effective.

4. Les expressions « résident d'un Etat contractant » et « résident de l'autre Etat contractant » désignent une personne qui est résident de France ou une personne qui est résident du Royaume-Uni, selon les exigences du contexte.

Article 4.

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- f) Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- g) Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 — est considérée comme établissement stable dans le

premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

7. On considère qu'une entreprise d'assurance d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont situés, par l'intermédiaire d'un agent établi dans cet autre Etat mais non visé au paragraphe 5.

Article 5.

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. a) Sous réserve de l'alinéa b ci-dessous, l'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés.

b) L'expression « biens immobiliers » englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 6.

1. Les bénéfices industriels et commerciaux d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices industriels et commerciaux de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices industriels et commerciaux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une

entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant dans des conditions normales de concurrence avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices industriels et commerciaux d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux ainsi exposés soit dans l'Etat où est situé l'établissement stable soit ailleurs, mais à l'exclusion des dépenses qui ne seraient pas déductibles si l'établissement stable constituait une entreprise séparée.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. L'expression « bénéfices industriels et commerciaux » désigne les revenus tirés par une entreprise de la conduite d'une exploitation industrielle et commerciale, y compris les revenus tirés par une entreprise de la fourniture de services de salariés ou d'autres personnels ; mais elle ne comprend pas les revenus visés à l'article 5, à l'article 9 (dividendes) paragraphe 5 exclu, à l'article 11 (intérêts) paragraphe 4 exclu, et à l'article 12. (redevances) paragraphe 3 exclu, ni les revenus perçus par les personnes physiques en rémunération de services personnels (y compris les professions libérales).

6. Dans la mesure où la législation d'un Etat contractant en vigueur à la date de signature de la présente convention prévoit de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition de l'ensemble des revenus et dépenses de l'entreprise, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer des bénéfices imposables selon une telle répartition, sous réserve que le résultat obtenu soit conforme aux principes posés à l'article 25 de la présente convention.

Article 7.

Les bénéfices qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 8.

Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles que seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une de ces entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 9.

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant qui y est assujetti à l'impôt à raison de ces dividendes sont imposables dans le premier Etat, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société qui contrôle directement au moins 10 pour 100 des droits de vote dans la société qui paye les dividendes ;

b) 15 pour 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Si le bénéficiaire des dividendes est une société possédant au moins 10 pour 100 de la catégorie de parts sociales donnant lieu au paiement de ces dividendes, le paragraphe 2 ne s'applique pas aux dividendes dans la mesure où ceux-ci proviennent uniquement de revenus réalisés par la société débitrice des dividendes pendant une période se terminant au moins douze mois avant la date considérée. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « date considérée » désigne la date à laquelle le bénéficiaire des dividendes est devenu possesseur d'au moins 10 pour 100 de la catégorie de parts sociales en cause.

Toutefois le présent paragraphe ne s'applique pas si l'acquisition des parts sociales répond à des raisons économiques sérieuses et ne vise pas essentiellement à s'assurer le bénéfice du présent article.

5. Les limitations du taux de l'impôt prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des dividendes réside d'un Etat contractant a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation générale des dividendes.

6. Lorsque le précompte est prélevé sur des dividendes versés par une société résidente de France à un résident du Royaume-Uni, ce dernier peut prétendre au remboursement dudit précompte, déduction faite de l'impôt — afférent au montant des sommes remboursées — retenu à la source conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 10.

Lorsqu'une société résidente d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant, elle peut y être assujettie à un impôt retenu à la source conformément à la législation de cet autre Etat, mais cet impôt ne peut excéder 15 pour 100 des deux tiers du montant des bénéfices de l'établissement stable calculé après paiement de l'impôt sur les sociétés afférent auxdits bénéfices.

Article 11.

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat ; mais lorsque le résident de l'autre Etat contractant y est assujéti à l'impôt en raison desdits intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour 100 du montant des intérêts, les intérêts des obligations émises en France avant le 1^{er} janvier 1965 pouvant toutefois être imposés à un taux n'excédant pas 12 pour 100 du montant de ces intérêts.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus ; mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article 9.

4. Les limitations du taux de l'impôt prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts.

5. a) Sous réserve de l'alinéa b, aucune disposition de la législation de l'un des Etats contractants concernant uniquement les intérêts payés à une société non résidente ne peut avoir pour effet de soumettre les intérêts payés à une société résidente de l'autre Etat contractant au régime applicable aux distributions faites par la société débitrice desdits intérêts.

b) L'alinéa a ne s'applique pas aux intérêts payés à une société résidente d'un Etat contractant, dont plus de 50 pour 100 des droits de vote sont contrôlés directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes résidentes de l'autre Etat contractant.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements est imposée conformément à l'article 9, si elle est soumise au régime des dividendes ou des distributions de sociétés.

Article 12.

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, qui est assujéti à l'impôt en raison desdites redevances, ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Si le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la diffusion par radio ou par télévision), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule secrète ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ; il comprend également les gains provenant de la vente ou de l'échange de droits ou de biens générateurs de telles redevances.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances.

4. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements est imposée conformément à l'article 9, si elle est soumise au régime des dividendes ou des distributions de sociétés.

Article 13.

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 5, ou de l'aliénation de parts ou de droits analogues dans une société de copropriété immobilière ou dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers, sont imposables dans l'Etat contractant où les biens immobiliers sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois les gains provenant de l'aliénation par un résident d'un Etat contractant de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers afférents à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à condition qu'ils y soient effectivement imposés.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 1 et 2, si ils sont effectivement imposés dans l'Etat contractant dont le cédant est résident, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 14.

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'activités indépendantes ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités.

S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à ladite base fixe.

2. L'expression « activités indépendantes » désigne toutes les activités — autres que les activités commerciales, industrielles ou agricoles — exercées par une personne qui perçoit les produits ou supporte les pertes résultant de ces activités.

Article 15.

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société résidente de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17.

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, du cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

2. Ces mêmes revenus sont aussi imposables en France lorsqu'ils proviennent du Royaume-Uni et sont perçus par des résidents de France.

Article 18.

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19, toute pension ou autre rémunération similaire versée au titre d'un emploi antérieur à un résident d'un Etat contractant et toute rente versée à un tel résident sont imposables seulement dans cet Etat.

2. Le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en contrepartie d'une prestation équivalente en argent ou évaluable en argent.

Article 19.

1. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, les rémunérations ou les pensions payées par prélèvement sur des fonds publics du Royaume-Uni ou de l'Irlande du Nord ou sur des fonds d'une collectivité locale du Royaume-Uni et versées à une personne physique au titre de services rendus au gouvernement du Royaume-Uni ou de l'Irlande du Nord ou à une autorité locale du Royaume-Uni dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables qu'au Royaume-Uni.

b) Lorsque la personne physique possède la nationalité française sans avoir aussi la nationalité du Royaume-Uni, l'alinéa a du présent paragraphe ne s'applique pas, mais la rémunération ou la pension est considérée, pour l'application de l'article 24, comme un revenu ayant sa source au Royaume-Uni.

2. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, les rémunérations ou les pensions versées par la France ou l'une de ses collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'elles ont constitués, au titre de services rendus au Gouvernement français ou à une collectivité locale française dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables qu'en France.

b) Lorsque la personne physique possède la nationalité du Royaume-Uni sans avoir aussi la nationalité française, l'alinéa a du présent paragraphe ne s'applique pas, mais la rémunération ou la pension est considérée, pour l'application de l'article 24, comme un revenu ayant sa source en France.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux rémunérations et pensions correspondant à des services rendus dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

4. Nonobstant toute autre disposition de la présente convention :

a) Les pensions visées aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 81 du Code général des impôts français seront exonérées de l'impôt du Royaume-Uni, quelle que soit la nationalité du pensionné, tant qu'elles seront exonérées de l'impôt français ;

b) Les pensions suivantes seront exonérées de l'impôt français, quelle que soit la nationalité du pensionné, tant qu'elles seront exonérées de l'impôt du Royaume-Uni :

- i) Pensions pour blessures servies aux membres des forces navales, militaires ou aériennes de la Couronne ;
- ii) Retraites accordées aux officiers hors service pour inaptitude médicalement reconnue et due au service naval, militaire ou aérien ou aggravée par ledit service ;

- iii) Pensions d'invalidité servies au personnel non officier des forces navales, militaires ou aériennes de la Couronne pour inaptitude médicalement reconnue et due au service naval, militaire ou aérien ou aggravée par ledit service ;
- iv) Pensions d'invalidité servies aux personnes qui ont été employées dans les services hospitaliers des forces navales, militaires ou aériennes de la Couronne pour inaptitude médicalement reconnue et due au service naval, militaire ou aérien ou aggravée par ledit service ;
- v) Pensions pour blessures ou invalidité servies en vertu des dispositions prises pour l'application des lois suivantes :

The Injuries in War (Compensation) Act, 1914 ; the Injuries in War Compensation Act, 1914 (Session 2) ; the Injuries in War (Compensation) Act, 1915 ; the Pensions (Navy, Army, Air Force and Mercantile Marine) Act, 1939, ou en vertu des dispositions relatives à l'indemnisation des risques de guerre dans la marine marchande.

Toutefois il est entendu que le paragraphe 1 du présent article s'applique à la fraction des revenus provenant de ces pensions qui n'est pas exonérée de l'impôt du Royaume-Uni.

Article 20.

Un professeur ou un instituteur qui, immédiatement avant de venir séjourner dans un Etat contractant, était résident de l'autre Etat contractant, et qui perçoit une rémunération pour l'enseignement qu'il donne dans une université, un collège, une école ou une autre institution d'enseignement au cours d'une période de résidence temporaire n'excédant pas deux ans dans le premier Etat est exonéré d'impôt dans cet Etat pour la rémunération dudit enseignement.

Article 21.

Un étudiant ou un apprenti qui, immédiatement avant de venir séjourner dans un Etat contractant, était résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation n'est pas imposé dans cet Etat au titre des sommes qu'il perçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 22.

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant pour lesquels il y est soumis à l'impôt et qui appartiennent à des catégories ou proviennent de sources non expressément mentionnées dans les articles précédents de la présente convention, ne sont imposables que dans cet Etat, à condition que le droit ou la participation génératrice de ces revenus n'ait pas de lien effectif avec un établissement stable situé dans l'autre Etat contractant.

Article 23.

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, les personnes physiques résidentes de France ont droit aux mêmes déductions personnelles, abattements et réductions, pour l'application de l'impôt du Royaume-Uni, que les sujets britanniques qui ne sont pas résidents du Royaume-Uni.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, les personnes physiques résidentes du Royaume-Uni ont droit aux mêmes déductions personnelles, abattements et réductions, pour l'application de l'impôt français, que les nationaux français résidents du Royaume-Uni.

3. Aucune disposition de la présente convention n'admet une personne physique qui est résidente d'un Etat contractant et dont les revenus provenant de l'autre Etat contractant se composent uniquement de dividendes, d'intérêts ou de redevances (ou uniquement d'une combinaison de ces éléments) au bénéfice des déductions personnelles, abattements et réductions visés au présent article, pour l'application de l'impôt dans cet autre Etat contractant.

Article 24.

Les doubles impositions des revenus sont évitées de la manière suivante :

a) Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt du Royaume-Uni au titre d'un impôt exigible dans un territoire situé hors du Royaume-Uni (qui n'affecte pas le principe général ici posé) :

i) L'impôt français exigible, en vertu de la législation française et conformément à la présente convention, directement ou par voie de retenue sur les bénéficiaires, revenus ou gains imposables de source française (à l'exception, en ce qui concerne les dividendes, de l'impôt exigible sur les bénéficiaires sur lesquels les dividendes ont été payés) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt du Royaume-Uni calculé d'après les mêmes bénéficiaires, revenus ou gains imposables sur lesquels l'impôt français est calculé ;

ii) Lorsqu'un dividende est payé par une société résidente de France à une société résidente du Royaume-Uni qui contrôle directement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société française, le crédit tient également compte de l'impôt français dû par la société au titre des bénéficiaires sur lesquels ledit dividende est payé si, au moment où le dividende est payé, une société résidente de France y supporte sur les dividendes qu'elle reçoit d'une société résidente du Royaume-Uni, une imposition qui n'est pas plus lourde que celle d'un tel dividende effectuée conformément à la législation interne française en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

b) Dans le cas de la France :

i) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa ii ci-dessous sont exonérés des impôts français visés au paragraphe 1 de l'article 1^{er}, lorsqu'ils sont imposables au Royaume-Uni en vertu de la convention ;

- ii) La France alloue au résident de France qui perçoit des revenus visés aux articles 9, 11 et 17 ayant leur source au Royaume-Uni et ayant supporté l'impôt du Royaume-Uni conformément aux dispositions desdits articles, un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt payé au Royaume-Uni. Ce crédit d'impôt, qui ne peut excéder le montant de l'impôt français portant sur les revenus susvisés, est imputé sur les impôts visés à l'alinéa 1 b de l'article 1^{er} de la présente convention, dans l'assiette desquels ces revenus sont compris ;
- iii) Nonobstant les dispositions des alinéas i et ii, l'impôt français peut être calculé, sur les revenus imposables en France en vertu de la présente convention, au taux correspondant au montant global du revenu imposable selon la législation française.

c) Un résident d'un Etat contractant qui possède une ou plusieurs résidences dans l'autre Etat contractant n'est pas assujéti dans cet autre Etat à un impôt sur le revenu calculé d'après un revenu fictif basé sur la valeur locative de la ou des résidences.

d) Pour l'application du présent article, les bénéfices ou rémunérations tirés de services personnels (y compris les activités des professions libérales) rendus dans un Etat contractant sont considérés comme des revenus ayant leur source dans cet Etat. Les services qu'une personne physique rend en totalité ou principalement à bord de navires ou d'aéronefs exploités par un résident d'un Etat contractant sont considérés comme rendus dans cet Etat.

Article 25.

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui soit différente ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujéttis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. Le terme « national » désigne :

a) En ce qui concerne le Royaume-Uni :

- i) Tout citoyen du Royaume-Uni et colonies qui a cette qualité en raison de ses liens avec le Royaume-Uni ;
- ii) Toute personne morale, association ou autre entité constituée conformément à la législation en vigueur au Royaume-Uni.

b) En ce qui concerne la France :

- i) Toute personne physique ayant la nationalité française ;
- ii) Toute personne morale, association ou autre entité constituée conformément à la législation en vigueur en France.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'y est pas établie d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité ; toutefois, le présent paragraphe ne s'oppose pas à ce qu'un Etat contractant perçoive l'impôt visé à l'article 10.

4. Les entreprises d'un Etat contractant dont le capital est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant ne sont soumises dans le premier Etat à aucune

imposition ou obligation y relative qui soit différente ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature du premier Etat.

5. Pour déterminer si une société est une « société fermée » (close company) pour l'application de l'impôt du Royaume-Uni, l'expression « bourse de valeurs reconnue » (recognised stock exchange) désigne toute bourse de valeurs établie en France conformément à la réglementation française.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être considérée comme obligeant l'un des Etats contractants à accorder aux personnes physiques qui ne sont pas résidentes de cet Etat l'une des déductions personnelles ou l'un des abattements qui sont accordés, pour l'application de l'impôt, aux personnes physiques résidentes, ni comme limitant l'imposition des dividendes payés à une société résidente de l'autre Etat contractant.

7. Dans le présent article, le terme « imposition » désigne les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26.

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas aux autorités compétentes de l'un ou l'autre des Etats contractants.

2. Ces autorités compétentes s'efforcent, si la réclamation leur paraît fondée et si elles ne sont pas elles-mêmes en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec les autorités compétentes de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de résoudre par voie d'accord amiable les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la convention; elles peuvent notamment se consulter pour s'efforcer de résoudre les différends auxquels peuvent donner lieu l'application du paragraphe 2 de l'article 6 ou celle de l'article 8, ou bien la détermination de la source de certains éléments de revenu.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents, ou pour donner effet aux dispositions de la convention ou en résoudre toutes les difficultés d'application.

5. En France, lorsque les revenus ou les bénéfices d'une entreprise sont redressés conformément à l'article 8, les impositions ou les dégrèvements afférents à ces revenus ou bénéfices sont établis conformément à l'accord amiable conclu par les autorités compétentes sur ce redressement.

6. Au Royaume-Uni, lorsque les bénéfices au titre desquels une entreprise du Royaume-Uni a été soumise à l'impôt du Royaume-Uni sont également inclus dans les bénéfices d'une entreprise française conformément à l'article 8, les sommes incluses dans les bénéfices de l'une et l'autre entreprises sont considérées, pour l'application de l'article 24, comme les revenus de source française d'une entreprise du Royaume-Uni, et un crédit d'impôt est alloué en conséquence, compte tenu du supplément d'impôt français exigible par suite de l'inclusion desdites sommes.

Article 27.

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions réglementaires tendant à combattre l'évasion légale, en ce qui concerne les impôts qui font l'objet de la convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes (y compris les tribunaux et organismes administratifs) chargées soit de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente convention, soit des poursuites concernant ces impôts, soit des décisions sur les recours relatifs à ces impôts.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant aux autorités compétentes de l'un des Etats contractants l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à la législation ou à la pratique administrative en vigueur dans l'un ou l'autre Etat contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient pas être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant ; ou

c) De transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28.

Les autorités compétentes des Etats contractants déterminent les modalités d'application de la présente convention. En particulier, elles s'entendront, si besoin est, sur les procédures relatives à l'application des articles 9, 10 et 11.

Article 29.

1. La présente convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, à tout territoire auquel s'applique le présent article et qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes à cette fin.

2. A moins que les deux Etats contractants en soient convenus autrement, lorsque la convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article 31, elle cessera de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article, à tout territoire auquel elle aura été étendue conformément au présent article.

3. Les territoires auxquels s'applique le présent article sont :

a) En ce qui concerne le Royaume-Uni : tout territoire autre que le Royaume-Uni et dont les relations internationales sont assumées par le Royaume-Uni ;

b) En ce qui concerne la France : les territoires français d'outre-mer.

Article 30.

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet :

a) Au Royaume-Uni :

- i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe), pour toute année d'imposition commençant le 6 avril 1966 ou postérieurement sauf en ce qui concerne l'impôt sur le revenu concernant les dividendes payés avant le 6 avril 1966 ;
- ii) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice commençant le 1^{er} avril 1964 ou postérieurement ; et
- iii) En ce qui concerne l'impôt sur les gains en capital, pour toute année d'imposition commençant le 6 avril 1966 ou postérieurement ;

b) En France :

- i) En ce qui concerne la retenue à la source et le pré-compte, pour toute somme mise en paiement le 1^{er} janvier 1966 ou postérieurement ;
- ii) En ce qui concerne les autres impôts, pour l'année d'imposition 1966 et les années suivantes.

2. La convention entre la France et le Royaume-Uni, signée à Paris le 14 décembre 1950 est abrogée. Elle cessera d'avoir effet à l'égard de tout impôt, à compter de la date à laquelle la présente convention a effet à l'égard de cet impôt conformément au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, dans le cas où une disposition quelconque de la convention du 14 décembre 1950 entraînerait pour l'application de l'impôt du Royaume-Uni un régime plus favorable que celui de la présente convention, cette disposition de la convention du 14 décembre 1950 continuerait d'avoir effet :

a) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe), pour toute année d'imposition commençant avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention ; et

b) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice commençant avant ladite date.

Article 31.

La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée mais chacun des Etats contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile postérieure à l'année 1971, donner un avis de dénonciation à l'autre Etat et, dans ce cas, la présente convention cessera d'avoir effet :

a) Au Royaume-Uni :

- i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) et l'impôt sur les gains en capital, pour toute année d'imposition commençant soit le 6 avril de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été donné, soit postérieurement à cette date ;
- ii) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice commençant, soit le 1^{er} avril de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été donné, soit postérieurement à cette date.

b) En France :

- i) En ce qui concerne la retenue à la source et le pré-compte, pour toute somme mise en paiement, soit le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été donné, soit postérieurement à cette date ;
- ii) En ce qui concerne les autres impôts, pour l'année d'imposition suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis aura été donné et pour les années suivantes.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Londres, le 22 mai 1968, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Signé : G. DE COURCEL.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

Signé : CHALFONT.